

Incapacité de travail – et après ?

Nous sommes à vos côtés. Dans votre cas donnant droit à des prestations, nous procédons comme suit :

0 – 30^e jour

Déclaration de votre incapacité de travail

Elle est effectuée par votre employeur

51^e – 119^e jour

Nos conseillers sont là pour vous

Prenez contact avec nous si vous souhaitez un accompagnement personnel par un case manager. Si votre situation médicale est confuse, un deuxième avis médical apportera des éclaircissements.

31^e – 45^e jour

Premier entretien téléphonique

Comment pouvons-nous vous aider à reprendre votre travail ? Nos conseillers vous appellent et discutent avec vous et, le cas échéant, avec votre employeur votre situation.

120^e jour

Annonce à l'assurance-invalidité

Nous coordonnons votre cas de prestations avec l'assurance-invalidité. Nous vous faisons parvenir le formulaire d'annonce dans un délai de 120 jours au plus tard. Veuillez le remplir intégralement et nous le retourner dans les meilleurs délais. Si vous avez besoin d'aide, veuillez nous contacter.

46^e – 50^e jour

Procuration et documents médicaux

Aidez-nous à accélérer les clarifications. Veuillez nous retourner la procuration signée dans les sept jours. Cette dernière nous permet de demander votre dossier médical à votre médecin.

730^e jour

Épuisement de la durée maximale des prestations

En fonction de votre couverture d'assurance, nous vous versons les indemnités journalières assurées pendant deux ans au maximum. Nous vous faisons parvenir un courrier un à deux mois avant la fin des paiements.

Groupe Helsana

Case postale
8081 Zurich
helsana.ch

Le Groupe Helsana comprend Helsana Assurances SA,
Helsana Assurances complémentaires SA et Helsana
Accidents SA.

Helsana
Engagée pour la vie.